

**Règlement intérieur
de la commission de sélection d'appel à projets médico-social
personnes âgées, personnes handicapées, personnes en difficultés
spécifiques
placée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Approuvé le 1^{ier} décembre 2011

-

Modifié le 2 avril 2015

Le règlement intérieur de la commission de sélection d'appel à projets placée auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, *approuvé lors de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets du 1^{ier} décembre 2011, est modifié et remplacé par le présent règlement intérieur approuvé lors de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets du 2 avril 2015.*

**COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJETS
MEDICO-SOCIAL
auprès du directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

La commission de sélection d'appel à projets est instituée en application des articles L.313-1-1, R.313-1 à R.313-6-4, du code de l'action sociale et des familles.

La commission a pour compétence d'émettre un avis sur les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux, faisant appel partiellement ou intégralement à des financements publics, dont l'autorisation est délivrée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, conformément au b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le présent règlement intérieur entend également se fonder sur la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux (*BO Santé-Protection sociale-Solidarité n°2015/2 du 15 mars 2015 page 30*).

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le respect des lois et règlements en vigueur, les dispositions relatives au fonctionnement de la commission de sélection d'appel à projets prévue au code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION

2/a. Composition de la commission

La composition de la commission de sélection est régie par l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Elle comprend :

- des membres permanents désignés pour un mandat à durée déterminée renouvelable,
- des membres non permanents désignés pour chaque appel à projet.

2/a.1 - Les membres permanents :

Ils peuvent avoir voix délibérative ou consultative.

- Les membres avec voix délibérative :

Le directeur général de l'ARS ou son représentant préside la commission.

Il désigne trois autres représentants de l'agence.

Quatre représentants d'usagers sont désignés par le directeur général de l'ARS, sur proposition de la Conférence Régionale pour la Santé et l'Autonomie (CRSA-commission spécialisée médico-sociale), dont au moins un représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ; les trois autres représentants se répartissant entre représentants d'associations de personnes handicapées et représentant d'associations de personnes âgées.

- Les membres avec voix consultative :

Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux sont désignés par le directeur général de l'ARS, sur proposition des unions, fédérations ou groupements représentatifs du secteur. Ils ne participent pas au vote.

2/a.2 - Les membres non permanents désignés spécifiquement pour un appel à projets :

Ils ont voix consultative et sont chacun désignés pour chaque appel à projets.

Il s'agit :

- De deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'ARS en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets correspondant. Il s'agit d'experts identifiés sur le domaine en raison de leur profession ou de leur activité.
- D'au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant, désignées par le directeur général de l'ARS.
- D'au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS et du département, en qualité d'expert dans le domaine de l'appel à projets correspondant, désignées par le directeur général de l'ARS.

La liste nominative de l'ensemble des membres permanents (titulaires et suppléants) est fixée par arrêté du directeur général de l'ARS et publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Les membres appelés à titre consultatif pour chaque appel à projets font l'objet d'une note de désignation spécifique, déposée sur le site internet de l'agence régionale de santé.

2/b. Mandat des membres de la commission

2/b.1 - Les membres permanents :

Au terme de l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans renouvelable.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre permanent dans les mêmes conditions : ils ne siègent qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des membres titulaires empêchés.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

En cas d'empêchement pour l'examen d'un appel à projets d'un représentant permanent d'une association ou d'un organisme d'usagers désignés, ayant voix délibérative, ainsi que de son suppléant, le représentant empêché peut mandater le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres au titre de laquelle il a été désigné (association de retraités ou de personnes âgées ou association de personnes handicapées, association de personnes confrontées à des difficultés spécifiques).

Le membre permanent de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

2/b.2 – Les membres non permanents :

Le mandat des membres non permanents n'est valable que pour l'appel à projets pour lequel ils sont désignés.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Les membres de la commission exercent leur mandat à titre gratuit.

2/c. Déontologie & Conflits d'intérêts

Les membres de la commission, les instructeurs et le secrétariat de la commission sont soumis à l'obligation de confidentialité à l'égard de toutes les informations dont ils ont connaissance en cette qualité ainsi que des délibérations de la commission de sélection d'appel à projets.

La commission est garante des principes de mise en concurrence sincère, loyale et équitable.

En application de l'article R.313-2-5 du CASF, les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

L'appréciation de cet intérêt personnel du membre doit s'entendre comme la situation dans laquelle le membre, à quelque titre que ce soit (privé, professionnel, familial, patrimonial, etc.), dispose d'un intérêt, direct ou indirect, susceptible d'influer sur la manière dont il s'acquitte de sa fonction et de ses responsabilités qui lui sont confiées au sein de la commission.

Les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence ou non de conflit d'intérêt, après l'ouverture des dossiers. Chaque déclaration est transmise au secrétariat de la commission.

Les membres à titre permanent déclarant un intérêt personnel à une séance de la commission sont remplacés par leurs suppléants, sous réserve que ceux-ci puissent prendre part aux délibérations.

En cas de conflit d'intérêt, les membres non permanents avec voix consultatives désignés spécialement pour un appel à projet sont remplacés par l'autorité qui les a désignés.

La violation de la règle d'absence de conflit d'intérêts entraîne la nullité de la décision lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération. Dans ce cadre, le président de la commission peut décider d'office, ou à la demande motivée d'un des membres, qu'il y a lieu de décider de la nullité de la décision.

Les débats et le vote se déroulent hors présence des membres de la commission ayant déclaré un intérêt personnel.

Les échanges écrits et oraux ont lieu en langue française.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX REUNIONS DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJETS

3/a. Secrétariat

Le secrétariat est assuré par les services de l'ARS Bretagne.

Il est chargé d'organiser la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets et le bon fonctionnement de la commission.

Le secrétariat établit le procès-verbal de la séance (voir 7/a).

3/b. Initiative des réunions

La réunion de la commission est actée au moment de la publication de l'avis d'appel à projets qui retrace les étapes de la procédure.

La commission de sélection est réunie sur convocation du secrétariat, qui en fixe l'ordre du jour.

Aux termes de l'article R.313-2-4 du code de l'action sociale et des familles, les réunions de la commission de sélection ne sont pas publiques. Seuls sont autorisés à assister à la commission, ses membres ainsi que les candidats dont les projets ont été retenus au cours de l'instruction, ou leurs représentants, lorsqu'ils sont entendus par la commission de sélection sur leur projet.

3/c. Convocation : membres de la commission, instructeurs, candidats

Il est établi, par l'ARS, un calendrier prévisionnel annuel des séances de la commission.

Les membres sont informés de chaque modification apportée au calendrier des réunions de la commission.

Les membres de la commission de sélection d'appel à projets reçoivent confirmation de la réunion par une convocation adressée au moins quinze jours à l'avance par voie de courriel.

En cas d'empêchement, il appartient au membre permanent de prévenir systématiquement et en temps utile le secrétariat de la commission ainsi que son suppléant.

S'il s'agit d'un membre non permanent avec voix délibérative souhaitant donner mandat, il devra s'adresser à un autre titulaire de son choix, issu de la même catégorie au titre de laquelle il a été désigné, en lui donnant expressément mandat et prévenir le secrétariat en temps utile.

Les instructeurs et les candidats sont convoqués selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais.

3/d. Transmission et consultation des documents (cahier des charges, documents d'instruction et règlement intérieur)

Les comptes-rendus d'instruction concernant les dossiers de projets inscrits à l'ordre du jour sont joints à la convocation des membres de la commission, de manière dématérialisée. Ils sont accompagnés du cahier des charges. En cas de modification du règlement intérieur de la commission, le projet de révision du document est également joint à la convocation en vue de son approbation en séance.

Les dossiers peuvent être consultés sur place, au secrétariat de la commission.

Lors de l'envoi de la convocation, les membres de la commission sont informés des projets refusés au préalable car manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets, en application du 3° de l'article R.313-6 du CASF.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTRUCTEURS

Les instructeurs sont désignés par le directeur général de l'ARS au sein de ses services.

Ils doivent produire un compte rendu d'instruction, motivé et écrit, sur chacun des projets et peuvent, sur demande conjointe du président, en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projets.

Ils sont entendus par la commission qu'ils ont pour mission d'éclairer sur le contenu de chacun des dossiers qu'ils ont eu à instruire.

La durée de l'audition des instructeurs est identique pour l'ensemble des dossiers.

Ils assistent, sans toutefois y prendre part, aux délibérations pour l'établissement du procès verbal.

Les instructeurs sont soumis aux mêmes devoirs de réserve et de confidentialité que les membres de la commission de sélection d'appels à projets.

Dès le lancement de l'appel à projets et notamment au cours de l'instruction et de la réunion, les instructeurs n'ont aucun lien avec les candidats, particulièrement au regard des réponses et de leurs projets, en dehors des sollicitations de documents administratifs eu égard à leur candidature conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATS

5/a. Information des candidats dont le projet a été rejeté au stade de l'instruction

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable sont notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Cette décision est motivée.

La décision de refus préalable de projets est une décision du président de la commission et porte sur les projets :

- déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets,
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature),
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen, qu'ils ne répondent pas à l'appel.

5/b. Information des candidats en cours d'analyse de la commission

Aux termes de l'article R.313-6-1, la commission de sélection peut, après un premier examen, demander à un ou plusieurs candidats de préciser ou compléter le contenu de leur projet dans un délai de quinze jours suivants la notification de cette demande.

Cette décision est notifiée à l'ensemble des candidats pour information dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission. L'examen des projets est suspendu, la commission sursoit à cet examen dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification de la demande de complément aux candidats.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉANCES, AUX DÉLIBÉRATIONS ET AUX VOTES DE LA COMMISSION

6/a. Introduction de la séance et quorum

Le président assure la direction des débats et fait procéder au vote. La police de l'assemblée lui appartient. Il peut suspendre la séance ou prononcer son renvoi.

Il constate préalablement en début de séance l'existence du quorum requis pour délibérer. La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative est présent ou a donné mandat.

Aux termes de l'article R.313-2-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La seconde réunion a lieu dans un délai de dix jours suivant la première réunion. Quel que soit le nombre des membres présents, la commission de sélection d'appels à projets, délibère valablement sans condition de quorum sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première réunion.

Le président ouvre la séance et informe des décisions de refus préalable (cf : point 5/a).

Au début de la réunion, les membres qui ont été informés par le président des décisions de refus préalable pour projet manifestement étranger à l'appel à projets peuvent demander la révision de ces décisions.

6/b. Audition des candidats

L'audition vise les candidats dont les projets ont été retenus au terme de l'instruction.

Ils sont informés de leur audition quinze jours avant la réunion de la commission par voie de courriel et invités à y présenter leur projet.

Ils entendent alors l'exposé du rapport, sont entendus par la commission de sélection d'appel à projets et quittent la séance avant la délibération.

La durée de l'audition n'est pas fixée au présent règlement mais sera fonction de la nature de l'appel à projets. L'égalité de traitement des candidats sera respectée en termes de durée d'audition.

6/c. Délibérations - votes

Les membres de la commission et les candidats peuvent demander à titre exceptionnel à participer en visioconférence. Ils sollicitent le secrétariat de la commission au moins huit jours avant la séance.

La commission procède au classement des projets. La liste des projets, par ordre de classement, vaut avis de la commission.

Le vote intervient pour chaque classement de projets. Il est émis à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés (suppléance ou mandat).

En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante chacun. Si le président ne parvient pas à un accord pour exercer sa voix prépondérante, la commission ne procède alors à aucun classement des projets.

Le vote est émis à main levée pour une ou deux voix en cas de mandat. Le président peut décider la mise au vote à bulletins secrets, si le tiers au moins des membres présents le demande.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Dans tous les cas, le classement motivé de la commission de sélection d'appel à projets est transmis à tous les candidats, après signature par le président.

6/c. Enregistrement des séances de la commission

Les séances de la commission font l'objet d'un enregistrement. Les participants à la commission en sont prévenus. Les enregistrements sont conservés par l'ARS Bretagne pendant une durée équivalente à la durée légale d'archivage de documents administratifs.

Ces enregistrements sont limités à une utilisation exclusivement administrative afin de faciliter le travail des personnes en charge du secrétariat. Il ne peut en aucune façon être utilisé à d'autres fins.

Ces enregistrements ne peuvent en aucun cas être transmis, publiés ou communiqués à quelque personne que ce soit.

ARTICLE 7 : PROCÈS-VERBAL ET SUIVI DES DÉCISIONS

7/a. Procès-verbal de séance

Pour chaque séance, il est établi par le secrétariat de la commission un procès-verbal indiquant la mention de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, le nom et la qualité des membres présents, les projets examinés au cours de la séance, l'objet, le montant et l'origine des financements publics à mobiliser et les motifs du classement réalisé par la commission. Le cas échéant, il précise le nom des mandataires et des mandants.

Au terme de l'article R.313-2-2 du code de l'action sociale et des familles, tout membre de la commission peut demander que ses observations soient portées au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président et transmis aux membres de la commission de sélection d'appel à projets.

7/b. Avis-décision

L'avis de la commission est rendu sous la forme d'un classement. Il est publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets, et *a minima* publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Les candidats ne sont pas informés du classement de la commission le jour de la séance et ne reçoivent pas de notification individuelle du président.

Le classement rendu par la commission de sélection est un avis obligatoire ; il fait l'objet d'une transmission au directeur général de l'ARS pour rendre décision.

Le président informe les membres de la commission des décisions intervenues. Lorsqu'il ne suit pas l'avis de la commission, il les informe sans délais des motifs de leur décision.

ARTICLE 8 : APPROBATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Lors de sa première réunion, au titre du présent règlement intérieur, la commission de sélection d'appel à projets approuve ledit règlement.

Sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables, le règlement intérieur peut être modifié au cours d'une de ses réunions.

Si des membres de la commission de sélection d'appel à projets souhaitent faire une proposition d'amendement, ils doivent :

- en informer le secrétariat de la commission de sélection d'appels à projets au moins un mois avant la réunion, pour l'inscription à l'ordre du jour,
- adresser au secrétariat par écrit le texte de l'amendement proposé, au moins trois semaines avant la réunion.

**Agence Régionale de santé Bretagne
Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance
Direction adjointe Hospitalisations et Autonomie
6 place des Colombes
CS 14253
35042 Rennes Cedex
ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr**